

Rénovation énergétique : profitez des aides

FISCAL

Les particuliers disposent d'un éventail de dispositifs pour rénover leur logement, notamment pour les rendre économe en énergie. Revue en détail.

Certains travaux de rénovation réalisés en 2017 dans votre logement, destinés à en améliorer la performance énergétique, donnent droit à un crédit d'impôt appelé « crédit d'impôt pour la transition énergétique » (CITE), quels que soient la nature et le nombre de dépenses effectuées au cours de l'année civile. Le dispositif doit s'arrêter au 31 décembre 2017. Ces travaux doivent être réalisés dans votre résidence principale, que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans. Les propriétaires bailleurs sont exclus de cette mesure. Le professionnel qui effectue vos travaux doit être certifié RGE (reconnu garant de l'environnement). Certains travaux n'exigent pas cette qualification. Il s'agit de la pose d'appareils de régulation de chauffage, du diagnostic de performance énergétique, des équipements de raccordement et des systèmes de charge pour véhicules électriques.

A propos des critères techniques, les matériaux, équipements, appareils ou travaux éligibles, doivent répondre à des critères bien précis, notamment sur les coefficients de transmission thermique et de performance... Tous ces éléments figurent en détail dans l'article 18 de l'annexe IV du Code général des impôts.

Déduction fiscale

Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses éligibles retenues dans un plafond pluriannuel de 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple marié ou pacsé, majoré de 400 € par personne à charge sur les cinq dernières années consécutives et en glissement. Le CITE est calculé après avoir déduit les aides de l'Anah et des collectivités locales du montant total des travaux éligibles.

Ainsi, par exemple, un couple marié sans enfant a remplacé les fenêtres de sa résidence principale en 2017 pour un montant de 10 000 €. En 2014, il a installé une pompe à chaleur pour 12 000 €. En 2018, sur les revenus de 2017, l'administra-

tion ne prendra en compte que la somme de 6 000 € (16 000 - 10 000) pour le calcul de son crédit d'impôt, la période de cinq ans n'étant pas terminée.

Le crédit d'impôt est octroyé sur présentation de facture. Elle doit être jointe à votre déclaration de revenus. La facture doit faire apparaître le coût des matériaux et de la main-d'œuvre séparément. Si vos fournitures d'isolation sont inférieures à la norme ou ne correspondent pas aux critères demandés, vous risquez de vous faire redresser par le fisc et le coût de votre impôt sera majoré de 10 % auquel s'ajouteront des pénalités de retard de 0,40 % par mois. Un imprimé fiscal spécifique est à remplir, le n° 2042QE, en même temps que votre déclaration de revenus que vous pouvez télécharger sur le site impots.gouv.fr.

Bailleurs : ce que vous impose la loi

En tant que bailleur, vous êtes tenu de délivrer un logement décent, sans risque pour la santé des occupants. L'habitation doit être en bon état d'usage, de même pour ses équipements, en matière de chauffage, de ventilation et d'isolation. En cas de vétusté, certains travaux deviennent nécessaires. Pour cela, vous devez assurer leur remplacement. Par ailleurs, il vous incombe d'améliorer la performance énergétique. D'autre part, si vous êtes copropriétaire d'un immeuble, depuis le 1^{er} janvier 2017, les travaux d'isolation thermique deviennent obli-

gatoires lors de travaux de réhabilitation importants (ravalement de façades, toiture...). D'ici le 31 mars, les frais de chauffage doivent être individualisés dans les immeubles collectifs. Pour l'achat de ces appareils, des aides individuelles existent (voir encadré).

L'éco-prêt à taux zéro

Ce prêt est sans intérêt, d'un montant maximal de 30 000 €, en fonction des travaux entrepris. Les propriétaires et les bailleurs peuvent y prétendre. Aucune condition de ressources n'est demandée. Les travaux doivent être réalisés par un artisan RGE. Cela concerne les résidences principales qui doivent être achevées avant le 1^{er} janvier 1990. Cette aide permet de financer les travaux répondant au moins à deux des six actions du bouquet de travaux suivant : isolation de la toiture, des murs extérieurs, des fenêtres et des portes, de l'installation ou du remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire, de l'installation d'un chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Les logements construits après le 1^{er} janvier 1948 peuvent y prétendre, à la condition que les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale réalisée par un bureau d'étude thermique. Ce seuil est de 150 kWh/m²/an si la consommation d'énergie du logement avant les travaux est supérieure ou égale à 180 kWh/m²/an, ou 80 kWh/m²/an si la



Des critères techniques bien précis sont nécessaires pour prétendre à un crédit d'impôt pour la transition énergétique.

consommation est inférieure à 180 kWh/m²/an. L'étude thermique ne doit pas être confondue avec le diagnostic de performance énergétique (DPE) qui est moins complet. Le prêt sans intérêt d'un maximum de 30 000 € doit être remboursé sur une période de dix ans. Et depuis le 1^{er} juillet 2016, vous pouvez demander, sous conditions et dans cette enveloppe de 30 000 €, un second prêt pour le même logement.

Stéphane Lefever

Pour y voir plus clair, vous pouvez faire appel à des sites spécialisés : www.monexpert-renovation-energie.fr ou encore www.primesenergie.fr qui vise au mieux à vous faire profiter des certificats d'économie d'énergie. Le site de l'Agence nationale de l'habitat peut aussi apporter des aides aux bailleurs et aux résidents : www.anah.fr

Les dépenses éligibles au CITE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Crédit d'impôt de 30 % pour les dépenses éligibles suivantes :

- isolation des parois vitrées (fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit), les vitrages de remplacement, les volets isolants roulants (motorisation exclue) ou battants, des portes d'entrée isolantes donnant sur l'extérieur et des matériaux de calorifugeage
- isolation de parois opaques pour l'isolation des toitures, terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles, des murs en façade ou en pignon, des planchers bas sur sous-sol (caves, garages). La pose est prise en compte. Les dépenses sont plafonnées à 150 € TTC par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et 100 € TTC pour l'intérieur
- chaudières à haute performance énergétique ou à micro-cogénération au gaz
- équipements de production d'eau chaude ou de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique ou solaire
- équipements fonctionnant au bois : poêles à bois, foyers fermés, inserts de cheminée, cuisinières utilisées comme mode de chauffage
- équipements fonctionnant avec des biomasses autres que les chaudières à basse température et à condensation : paille, céréales, bioéthanol
- pompes à chaleur de type air/eau, pompes géothermiques, échangeurs de chaleur souterraine des pompes à chaleur géothermiques (travaux de forage est admis), chauffe-eau thermodynamique
- appareils de régulation de chauffage
- systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
- équipements de raccordement à un réseau de chauffage urbain
- équipements de compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés
- systèmes de bornes de recharge pour les véhicules électriques uniquement
- établissement d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation l'impose

REPÈRES

Smic

Horaire au 1/01/2017 9,76 €
Montant mensuel (151,67 H) 1 480,30 €

Plafond de la Sécurité sociale (2017)

39 228 €/an ; 3 269 €/mois

Indice de référence des loyers

Pour les baux d'habitation %
4^{ème} trimestre 2014 125,29 + 0,37
1^{er} trimestre 2015 125,19 + 0,15
2^{ème} trimestre 2015 .. 125,25 + 0,08
3^{ème} trimestre 2015 .. 125,26 + 0,02
4^{ème} trimestre 2015 125,28 - 0,01
1^{er} trimestre 2016 125,26 - 0,01
2^{ème} trimestre 2016 125,25 0
3^{ème} trimestre 2016 .. 125,33 + 0,06

Indice national des fermages

	2014	2015	2016	Variation 2015/2016
Base	108,30	110,05	109,59	-0,42 %

Prix du quintal de blé fermage 2016

02 : 24,90 ; 28 : 22,58 ; 41 : 23,28 ;
45 : 23,37 ; 51 : 24,20 ; 59 : 24,57 ;
60 : 26,00 ; 62 : 27,22 ; 76 : 23,34 ;
77 : 23,44 ; 78 : 21,24 ; 80 : 28,97 ;
91 : 22,51 ; 93 et 94 : 19,74 ; 95 : 21,78

Compte courant d'associés : taux maximal d'intérêt déductible

31 juillet 2016 2,12 %
31 Août 2016 2,12 %
30 septembre 2016 2,09 %
31 octobre 2016 2,08 %
30 novembre 2016 2,07 %
31 décembre 2016 2,03 %
31 janvier 2017 2,00 %
28 février 2017 1,97 %

Taux d'intérêt légal

1^{er} semestre 2017 : 4,16 %

Cours des monnaies (le 08/03/2017)

1 Euro = 1,0567 \$ US
1 Euro = 0,8657 Livre

Taux bancaires réglementés

Livret A (plafond 22 950 €) .. 0,75 %
Livret développement durable (plafond 12 000 €) 0,75 %
Livret d'Épargne populaire (plafond 7 700 €) 1,25 %
Plan épargne logement (plafond 61 200 €) 1 %
Compte épargne logement (plafond 15 300 €) 0,50 %

Indice des prix à la consommation

Janvier 2017 : + 0,4 %
Sur 1 an : + 1,4 %

Retraite des exploitants

(au 1/10/2015)
- valeur du point (par an) .. 3,952 €
- valeur du point de retraite complémentaire 0,3362 €
- retraite forfaitaire, pour 37,5 ans (par an) .. 3 363,95 €

Allocations familiales

(au 1/7/2015)
Par enfant à charge et par mois :
2 : 129,35 €
3 : 295,05 €
4 : 460,77 €
Par enfant en plus : 165,72 €
Majoration par enfant par mois :
14 ans et plus : 64,67 €

Complément familial 168,35€

Allocation adulte handicapé

..... 807,65 € par mois